

Affaire suivie par :

Dreets Paca, pôle travail
paca.cellule-pluridisciplinaire@dreets.gouv.fr
Service prévention des risques professionnels MSA Alpes-
Vaucluse
prp.grprec@alpesvaucluse.msa.fr
Service prévention des risques professionnels MSA Provence-
Azur
fax_prp.blf@providence-azur.msa.fr

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des
Solidarités,
La directrice de l'ARCMSA PACA,

Monsieur le secrétaire général
Union Régionale PACA CFE-CGC
24, avenue du Prado
13006 MARSEILLE

Marseille, le 22 mai 2023

Objet : prévention des risques liés à la chaleur

Monsieur le secrétaire général,

Comme vous le savez, la période de vigilance météorologique liée aux vagues de chaleur approche. Les services de la DREETS et de la MSA sont mobilisés pour veiller à la prévention des risques pour les travailleurs lors de ces épisodes caniculaires.

L'expérience des années passées démontre que ces épisodes sont peu prévisibles, d'une durée et d'une intensité variables. Dans tous les cas, **les effets sur la santé sont rapides.**

En 2018, 2019 et 2020, Santé Publique France a recensé entre 8 et 10 décès de travailleurs en lien avec la chaleur.

Exemples :

*Le 27 juin 2019, en Bretagne, un couvreur de 32 ans fait un malaise en fin de journée, au sol. Il avait travaillé en toiture de 8h30 à 12h15, puis de 13h15 à 17h30 avec des pauses toutes les 45 minutes. Il avait fait plus de 34°C ce jour-là.
Cinq bouteilles d'eau vides se trouvaient sur le chantier. Malgré cela, il est décédé avant son arrivée à l'hôpital. L'autopsie a confirmé le décès par hyperthermie.
Depuis 16h30 il disait ressentir des fourmillements dans la main droite.*

Le 24 juin 2020 à 15h, c'est un homme de 40 ans, saisonnier agricole dans le domaine de la cueillette de légumes, de melons, de racines et de tubercules, qui est décédé après un malaise. Ce jour-là, il n'y avait pas d'alerte canicule, mais il a fait tout de même 33,6 degrés dans le département en question, en Nouvelle-Aquitaine.

Le 20 août 2020 à 17h, en région Auvergne Rhône-Alpes, un vendangeur polonais de 38 ans est décédé. Il faisait 34,1 ° ce jour-là, les températures de la nuit précédente n'étaient pas descendues en-dessous de 22,9°.

Ces exemples permettent de tirer quelques enseignements importants :

- les secteurs du BTP et de l'agriculture sont surreprésentés en matière de sinistralité, du fait de la charge physique et du travail en extérieur ;
- les victimes sont de tous âges, y compris jeunes et le plus souvent en bonne santé.

Il convient également de souligner que les organismes non-acclimatés sont plus vulnérables. Les périodes de début de canicule sont donc particulièrement dangereuses.

Il convient d'apporter une attention particulière à :

- la **fourniture de boissons par l'employeur** ;
- la **mise à disposition d'abris pour l'ombre** ;
- la **nécessité d'effectuer des pauses régulières dans un local tempéré**,

en application des articles R. 4225-2 et suivants, L. 4121-1, L. 4121-3 et R.4121-1 du code du travail.

Cependant, il faut avoir à l'esprit que dans les phases de chaleur extrêmes, ces seules mesures ne sont pas forcément suffisantes.

Dans ce contexte, **la prévention des risques professionnels liés à la chaleur est indispensable pour préserver la santé des travailleurs** et nous savons pouvoir compter sur votre mobilisation pour relayer ce message auprès des entreprises.

En effet, l'employeur a l'obligation de prendre en compte **les ambiances thermiques** dans son évaluation des risques et de l'adapter en fonction du **changement des circonstances** (articles L. 4121-1 et R. 4121-1 du code du travail). Cette évaluation doit conduire l'employeur à la mise en œuvre de mesures de prévention qui permettent d'éviter l'exposition à la chaleur ou de la limiter, **en priorisant les mesures portant sur l'organisation du travail** : l'aménagement des postes de travail, de la charge de travail, des horaires, le report de certaines tâches/chantiers...

Pour se préparer au mieux, il sera utile de recenser les postes de travail susceptibles d'être exposés à la chaleur et qui nécessiteront un aménagement.

Pour les postes à l'intérieur de locaux, vérifier le fonctionnement des installations (système d'aération, climatisation, stores...).

Pour les postes en extérieur, tels que travaux sur parcelles agricoles, travaux d'aménagements paysagers, travaux de chargement-déchargement à l'extérieur de bâtiments, etc., s'assurer de l'existence et de l'accès à un local rafraîchi pour les pauses, prévoir des vêtements de travail adaptés ...

Dès lors qu'une alerte canicule de niveau rouge est déclenchée, l'évaluation doit être quotidienne.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température élevée et comportant une charge physique importante **l'employeur doit alors décider l'arrêt des travaux.**

Il est opportun de rappeler que **plusieurs dispositifs existent en matière d'indemnisation ou de récupération des heures perdues en cas d'activation de la vigilance orange ou rouge** :

- la récupération des heures perdues (articles L. 3121-50 et suivants du code du travail)
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F125>
- le recours à l'activité partielle (article R. 5122-1 du code du travail)
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/>

Vous trouverez des outils d'aide à la mise en place de mesures de prévention, ainsi que des outils de sensibilisation (vidéos en plusieurs langues, affiches, livrets) sur le site <https://ssa.msa.fr/>, en tapant le mot clé « chaleur » avec notamment :

- Le dépliant « *concilier travail et fortes chaleurs, conseils aux employeurs* », pour aider les employeurs à mettre en place les mesures de prévention ;
- Le dépliant « *Les effets du soleil : de la chaleur aux rayons UV, concilier travail et fortes chaleurs, conseils aux salariés* » pour la sensibilisation des salariés.

Les entreprises peuvent aussi solliciter leur conseiller prévention MSA de secteur pour tout besoin d'accompagnement spécifique, ainsi que le service renseignements en droit du travail des DDETS pour toute information sur leurs droits et devoirs.

Cet enjeu de santé au travail nécessite la mobilisation de tous les acteurs. Votre accompagnement de proximité des entreprises, contribuera à la mise en œuvre de mesures préventives et d'amélioration des conditions de travail

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le secrétaire général, nos sincères salutations.

P/Le Directeur Régional de
l'Economie, de l'Emploi du Travail
et des Solidarités
L'adjoint au chef du Pôle Travail :



Eric Lopez

P/La Directrice de l'ARCMSA
La coordinatrice Santé sécurité
au travail



Axelle Dorion-Garino

